

## **ANNEXE 1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET AUX INSTALLATIONS**

### **A. Obligations applicables à tous les services**

Tous les services se conforment aux obligations suivantes :

- 1° le système de chauffage permet d'atteindre dans tous les locaux une température minimale de 18° C ;
- 2° le service dispose d'un éclairage électrique suffisant dans tous les locaux accessibles aux enfants, aux jeunes et aux familles et d'un éclairage de secours ;
- 3° le service dispose d'installations sanitaires en nombre suffisant et adaptées à un public mixte ;
- 4° de l'eau potable de qualité est disponible à volonté pour les bénéficiaires ; dans les lieux où il n'existe pas de distribution d'eau, le service fait procéder à une analyse de l'eau par les services compétents au moins une fois par an ;
- 5° le service dispose d'un local permettant de recevoir les enfants, les jeunes et les familles et d'organiser des entretiens en assurant le respect de la confidentialité.

### **B. Obligations propres aux services résidentiels**

Outre les obligations visées au point A, les services résidentiels se conforment aux obligations suivantes :

- 1° le nombre maximum d'enfants ou de jeunes pouvant être hébergés ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent, compte tenu de ce que les dortoirs ou chambres à coucher sont pourvus d'une aération directe et ont les dimensions suivantes :
  - a) surface par lit pour les enfants de moins de 3 ans : 3 m<sup>2</sup> ;
  - b) surface par lit pour les enfants de plus de 3 ans : 5 m<sup>2</sup> ;
  - c) surface par lit pour les enfants de plus de 10 ans : 6 m<sup>2</sup> ;
  - d) surface des chambres individuelles : 6 m<sup>2</sup> ;
- 2° l'organisation des espaces permet une surveillance efficace des enfants ou des jeunes de jour comme de nuit ;
- 3° le service dispose de locaux exclusivement réservés au séjour, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> au moins par enfant ou jeune hébergé ;
- 4° les fenêtres des chambres et la cage d'escalier sont sécurisées ;
- 5° chaque enfant ou jeune dispose d'un lit individuel, d'un porte-manteau pour y déposer ses effets de jour et d'une surface de rangement, ou, s'il a plus de douze ans, d'une armoire ;
- 6° les lits superposés de deux niveaux maximum ne sont autorisés que s'ils offrent une sécurité suffisante ;
- 7° les espaces entre les lits sont d'au moins 0,8 m ou de 1,2 m s'il s'agit de lits superposés ; dans ce dernier cas, le volume par occupant est d'au moins 14 m<sup>3</sup> ;
- 8° sauf si chaque enfant ou jeune dispose d'une chambre individuelle, l'aménagement de l'espace permet l'isolement d'un enfant ou jeune malade ;
- 9° les garçons et les filles de plus de 10 ans ne peuvent partager la même chambre ;

10° les installations sanitaires sont adaptées à l'âge des enfants ou des jeunes et comprennent au minimum :

- a) 1 toilette pour 5 enfants ou jeunes, se situant à proximité des locaux de jour et des locaux de nuit et comprenant des lave-mains ;
- b) 2 baignoires ou douches pour 10 enfants ou jeunes ;
- c) 1 lavabo à eau courante pour 3 enfants ou jeunes ;

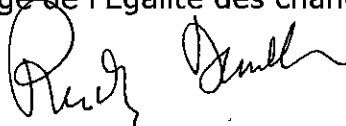
11° si des enfants de plus de 10 ans des deux sexes sont hébergés, les installations sanitaires sont distinctes ;

12° lorsque le service dispose d'un espace extérieur, celui-ci est sécurisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Bruxelles, le 5 décembre 2018.

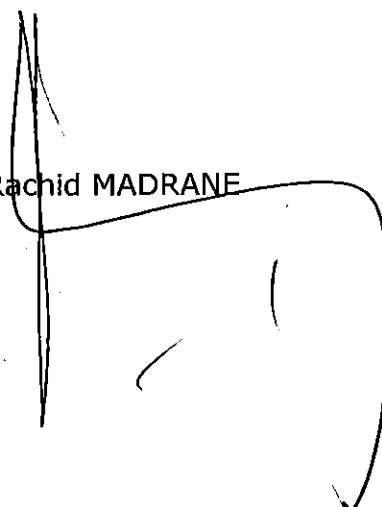
Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE



## **ANNEXE 2. CONDITIONS DE QUALIFICATION POUR LA SUBVENTION POUR FRAIS DE PERSONNEL**

### **A. Personnel éducateur :**

- 1° coordinateur : au minimum titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie ;
- 2° éducateur classe 1 : titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ;
- 3° éducateur classe 2 : titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale ou éducative, de plein exercice ou de promotion sociale.

**B. Personnel psycho-social :** titulaire d'un diplôme de bachelier assistant social, d'un diplôme de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé.

**C. Personnel juridique :** titulaire d'un master en droit.

### **D. Personnel administratif :**

- 1° commis : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré ;
- 2° rédacteur : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° secrétaire de direction : titulaire d'un diplôme de bachelier en secrétariat de direction ;
- 4° économiste : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur à orientation économique ;
- 5° économiste gradué :
  - a) titulaire d'un diplôme de bachelier en management de la logistique ou de bachelier en comptabilité ou d'un diplôme de bachelier assimilé ;
  - b) est assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économiste visée au 4° et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret.

**E. Personnel technique :** aucune condition de qualification.

### **F. Personnel de direction :**

- 1° directeur administratif :
  - a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé ;
  - b) titulaire d'un diplôme de bachelier en gestion, comptabilité, économie ou assimilé ;

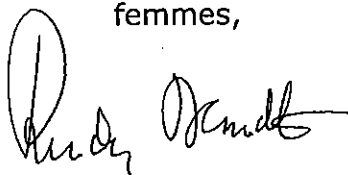
- 2° directeur ou directeur pédagogique : titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé, avec une expérience d'au moins trois ans équivalent temps plein de fonctions éducatives ou psycho-sociales ;
- 3° directeur général :
- a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé ;
  - b) titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé ;
  - c) avec une expérience d'au moins six ans équivalent temps plein de fonctions éducatives, psycho-sociales ou de gestion.

**G. Personnel médical : docteur en médecine.**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Rachid MADRANE

### **ANNEXE 3. NORMES RELATIVES A L'ANCIENNETE PECUNIAIRE**

Pour le calcul de la subvention provisionnelle pour frais de personnel, l'ancienneté pécuniaire est déterminée conformément aux normes suivantes :

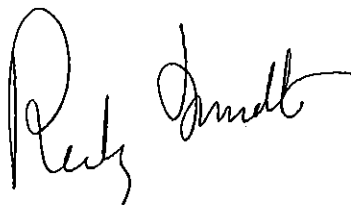
- 1° sauf pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E, l'ancienneté équivaut aux prestations antérieures effectives ou légalement assimilées, effectuées chez un employeur agréé ou reconnu par un pouvoir public dans le cadre d'activités principalement destinées aux enfants et aux jeunes ;
- 2° pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E, l'ancienneté équivaut à l'ensemble des prestations antérieures effectives chez tout employeur dans une fonction équivalente ;
- 3° la totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, sauf lorsque le membre du personnel accède à une fonction autre que administrative ou technique après avoir exercé une telle fonction ;
- 4° les mois civils dont les jours ouvrables ne sont pas couverts complètement par les prestations déterminées en fonction d'un ou de plusieurs contrats de travail ne sont pas pris en considération ;
- 5° il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté ;
- 6° les périodes de crédits-temps à temps plein sont, à concurrence de maximum un an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté ;
- 7° les périodes de congé sans solde sont, à concurrence de maximum quinze jours par an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté ;
- 8° les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :
  - a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations et l'horaire hebdomadaire presté ;
  - b) l'attestation relative aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension.

Pour la justification de la subvention provisionnelle pour frais de personnel, l'ancienneté pécuniaire peut équivaloir à toutes les prestations antérieures effectives ou légalement assimilées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

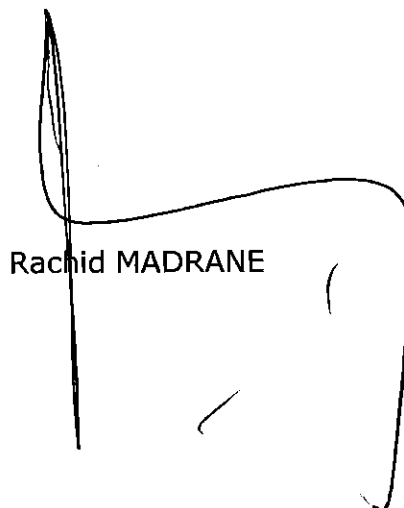
Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Rachid MADRANE

#### **ANNEXE 4. DEPENSES PRISES EN CONSIDERATION POUR LA FIXATION DE LA SUBVENTION DEFINITIVE POUR FRAIS DE PERSONNEL**

Sont prises en considération pour la détermination du montant de la subvention définitive pour frais de personnel les dépenses suivantes :

- 1° le paiement des rémunérations et avantages calculés suivant les échelles barémiques déterminées sur la base des réglementations et des conventions collectives de travail applicables dans le cadre de la sous-commission paritaire relative aux établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, en ce compris l'ancienneté pécuniaire calculée sur la base des normes de l'annexe 3 ;
- 2° le paiement des charges patronales légales et obligatoires afférentes aux rémunérations ainsi que le paiement de l'assurance-loi ;
- 3° le paiement des charges de pécules de vacances simples et doubles, afférentes à l'année précédant l'exercice comptable concerné ; en cas de cessation définitive des activités du service, les charges de pécules afférentes à l'année de cessation sont prises en considération pour le calcul de la subvention définitive de l'année de cessation ;
- 4° l'octroi d'avantages complémentaires en vertu des conventions collectives de travail de la sous-commission paritaire précitée ;
- 5° lorsque le pouvoir organisateur est une personne morale de droit public, les rémunérations et avantages complémentaires prévus par le régime général applicable à l'ensemble du personnel sous statut de l'entité ;
- 6° le paiement des charges de préavis, prestés ou non, à concurrence de la durée prévue dans le cadre de la sous-commission paritaire précitée ou par le statut du pouvoir organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public, sauf en cas de cessation définitive des activités du service due à la faute du pouvoir organisateur ou de la direction :
  - a) lorsque la durée du préavis est prolongée par la juridiction compétente, consécutivement à un recours du membre du personnel, le Ministre décide si tout ou partie des coûts supplémentaires décidés par la juridiction précitée sont pris en considération ;
  - b) lorsqu'il est donné pour cause de cessation définitive des activités du service, le préavis n'est pris en considération que s'il est presté jusqu'à la fin des activités ;
  - c) en cas de retrait de l'agrément par le Ministre, la subvention définitive est adaptée pour couvrir le paiement des préavis supportés par le service après la fin de l'agrément, à condition que l'utilisation conforme de la subvention définitive soit garantie et après déduction des montants indus, le cas échéant ; dans le cas où une utilisation non conforme de la subvention est constatée, le montant payé pour couvrir le paiement des préavis peut être récupéré sur les fonds propres ;
- 7° le paiement des prestations administratives et comptables visées aux 10°, 11°, 12° et 14° de l'article 58, dans les limites fixées par ces dispositions, si ces prestations ne sont pas reprises pour justifier la subvention pour frais de fonctionnement ;
- 8° le paiement de l'indemnité de prépension ;

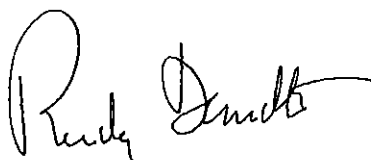
24  
Annexe  
4

- 9° les charges de personnel afférentes aux emplois occupés dans le cadre des programmes fédéraux et régionaux d'aide à l'emploi ;
- 10° les prestations de travailleurs intérimaires, à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord de l'administration, uniquement pour les fonctions techniques ou administratives ;
- 11° la partie des rémunérations et charges relatives aux membres du personnel hors cadre agréé ne faisant pas l'objet d'un autre financement, le cas échéant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

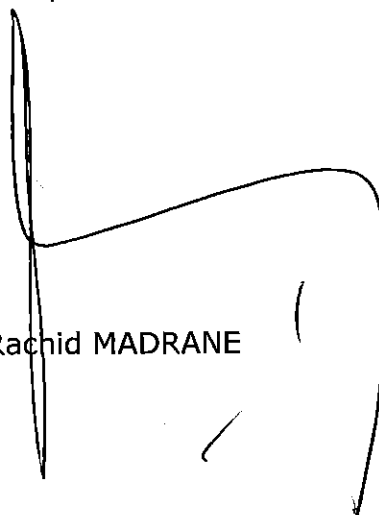
Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Rachid MADRANE